

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire  | Page |
|-----------------------------|---|------|
|                             | <i>I Communications</i>   |      |
|                             | <b>Commission</b>   |      |
| 88/C 62/01                  | Écu .....   | 1    |
| 88/C 62/02                  | Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales) .....  | 2    |
| 88/C 62/03                  | Extension de délai — Avis d'appel de déclaration d'intérêt/traduction de projets de réglementation technique .....  | 2    |
| 88/C 62/04                  | Avis de marché — Procédure restreinte .....   | 3    |
| 88/C 62/05                  | Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement .....    | 4    |
|                             | <b>Cour de justice</b>  |      |
| 88/C 62/06                  | Affaire 31-88: Recours introduit le 28 janvier 1988 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne .....   | 5    |
| 88/C 62/07                  | Affaire 35-88: Recours introduit le 2 février 1988 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes .....  | 5    |
|                             | <i>II Actes préparatoires</i>   |      |
|                             | <b>Commission</b>   |      |
| 88/C 62/08                  | Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies (ECLAIR) (European Collaborative Linkage of Agriculture and Industry through Research) ..... | 7    |
|                             | <b>Modifications</b>  |      |
| 88/C 62/09                  | Modifications aux prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (JO n° C 59 du 3. 3. 1988) .....   | 11   |

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

4 mars 1988

(88/C 62/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

|  |          |                       |         |
|--|----------|-----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois con. | 43,1847  | Peseta espagnole      | 138,591 |
| Franc belge et franc luxembourgeois fin. | 43,2761  | Escudo portugais      | 169,135 |
| Mark allemand                            | 2,06692  | Dollar des États-Unis | 1,21870 |
| Florin néerlandais                       | 2,32004  | Franc suisse          | 1,70984 |
| Livre sterling                           | 0,689312 | Couronne suédoise     | 7,33050 |
| Couronne danoise                         | 7,89780  | Couronne norvégienne  | 7,78325 |
| Franc français                           | 6,99048  | Dollar canadien       | 1,52825 |
| Lire italienne                           | 1522,53  | Schilling autrichien  | 14,5196 |
| Livre irlandaise                         | 0,775355 | Mark finlandais       | 4,98876 |
| Drachme grecque                          | 165,268  | Yen japonais          | 157,335 |
|  |          | Dollar australien     | 1,67842 |
|  |          | Dollar néo-zélandais  | 1,83540 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)**

(88/C 62/02)

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

| Adjudication permanente   | Adjudication hebdomadaire    |                      |
|---|------------------------------|----------------------|
|   | Décision de la Commission du | Restitution maximale |
| Règlement (CEE) n° 2497/87 de la Commission, du 18 août 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, la République démocratique allemande et les îles Canaries<br>(JO n° L 232 du 19. 8. 1987, p. 9)      | 3. 3. 1988                   | 102,50 Écus/t        |
| Règlement (CEE) n° 1372/87 de la Commission, du 19 mai 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries<br>(JO n° L 130 du 20. 5. 1987, p. 12)       | 3. 3. 1988                   | 106,40 Écus/t        |
| Règlement (CEE) n° 1983/87 de la Commission, du 6 juillet 1987, relatif à une mesure spéciale d'intervention pour l'orge en Espagne<br>(JO n° L 187 du 7. 7. 1987, p. 9)  | 3. 3. 1988                   | 124,85 Écus/t        |
| Règlement (CEE) n° 2846/87 de la Commission, du 24 septembre 1987, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers<br>(JO n° L 272 du 25. 9. 1987, p. 10)  | 3. 3. 1988                   | 295,70 Écus/t        |
| Règlement (CEE) n° 3208/87 de la Commission, du 27 octobre 1987, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries<br>(JO n° L 306 du 28. 10. 1987, p. 15) | 3. 3. 1988                   | 116,90 Écus/t        |

**EXTENSION DE DÉLAI**

**Avis d'appel de déclaration d'intérêt/traduction de projets de réglementation technique**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 14 du 19 janvier 1988, page 3.)*

(88/C 62/03)

Vu l'intérêt suscité par l'avis susmentionné, la Commission a décidé de prolonger le délai pour les déclarations d'intérêt jusqu'au 25 mars 1988 inclus et de reporter la date de clôture de l'appel d'offres au 29 avril 1988.

Les bureaux de traduction, services universitaires et entreprises des secteurs public et privé, qui n'ont pas encore manifesté leur intérêt par écrit, sont invités à expédier leur déclaration d'intérêt par télex, téléfax ou lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante, au plus tard le 25 mars 1988:

Commission des Communautés européennes,  
direction de la traduction,  
ORBN 4/7,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

## AVIS DE MARCHÉ

## Procédure restreinte

(88/C 62/04)

1. La Commission des Communautés européennes [la *task force* «petites et moyennes entreprises» (TF/PME)],

bureau de rapprochement des entreprises,  
bâtiment Arlon 80,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles,  
téléphone: 230 39 49,  
téléc: 61655 BURAP.

2. Appel d'offres restreint.

3. a) Bruxelles.

- b) La Commission a pris l'initiative de créer un «réseau informatisé pour la coopération entre entreprises» appelé «Business Cooperation Network» (BC-NET).

Ce «réseau», pour une phase expérimentale, se compose:

— d'un premier groupe de 350 conseillers d'entreprises,

— d'un système central d'interconnexion appelé à faire circuler les offres et demandes de coopération en provenance ou à destination de ces conseillers, à «rapprocher» ces offres et demandes et à gérer les communications entre ce système central et le réseau de conseillers d'entreprises.

*Tâche n° 1 (objectif principal)*

Faire fonctionner, pour une période expérimentale de 2 ans, le «BC-NET Central System» (BCS) sur le matériel acquis par la *task force*.

*Tâche n° 2*

En fonction de l'expérience qui se dégagera au cours de la période expérimentale, définir les nécessités d'un BC-NET post-expérimental.

*Tâche n° 3*

Définir (étude de faisabilité) et proposer (étude fonctionnelle) un système capable de recevoir (rapprocher) et distribuer des «cooperation profiles», c'est-à-dire des offres et des demandes de coopération non confidentielles à des conseillers d'entreprises, des publications spécialisées et des banques de données.

4. Vingt-quatre mois au moins, trente-six au plus, après l'attribution.

- 5.

6. a) Le 7 avril 1988.

b) Voir le paragraphe 1, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), avec la mention «appel d'offres restreint: BC-NET».

c) Toutes les langues de la Communauté.

7. Le 1<sup>er</sup> mai 1988.

Les personnes qui sont intéressées par cet avis de marché sont invitées à manifester leur intérêt au bureau de rapprochement des entreprises et à demander l'envoi d'un cahier des charges.

8. À la réponse à cet avis, qui constitue une candidature en vue de la participation à l'appel d'offres, les candidats devront joindre tout document permettant d'apporter la preuve de leur capacité économique et technique de réaliser un tel dossier, accompagné d'une description de l'expérience dont dispose la firme au niveau européen.

- 9.

- 10.

11. Le 3 mars 1988.

**Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement**

(88/C 62/05)

En vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987 <sup>(1)</sup>, la Commission communique que le(s) plafond(s) tarifaire(s) communautaire(s) repris ci-après, est (sont) atteint(s).

| Numéro d'ordre | Catégorie | Origine     | Montant du plafond |
|----------------|-----------|-------------|--------------------|
| 40.0040        | 4         | Indonésie   | 960 000 pièces     |
| 40.0100        | 10        | Chine       | 185 000 paires     |
| 40.0160        | 16        | Thaïlande   | 51 000 pièces      |
| 40.0180        | 18        | Pakistan    | 71,000 tonnes      |
| 40.0180        | 18        | Brésil      | 79,000 tonnes      |
| 40.0280        | 28        | Thaïlande   | 62 000 pièces      |
| 40.0290        | 29        | Thaïlande   | 69 000 pièces      |
| 40.0360        | 36        | Chine       | 10,000 tonnes      |
| 40.0400        | 40        | Chine       | 5,000 tonnes       |
| 40.0590        | 59        | Inde        | 338,000 tonnes     |
| 40.0740        | 74        | Brésil      | 33 000 pièces      |
| 40.0830        | 83        | Thaïlande   | 34,000 tonnes      |
| 40.1120        | 112       | Chine       | 11,000 tonnes      |
| 42.1180        | 118       | Chine       | 14,000 tonnes      |
| 42.1451        | 145 A     | Philippines | 13,000 tonnes      |

<sup>(1)</sup> JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 87.

## COUR DE JUSTICE

### **Recours introduit le 28 janvier 1988 contre la Commission des Communautés européennes par le royaume d'Espagne**

(Affaire 31-88)

(88/C 62/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1988, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par MM. Francisco Javier Conde de Saro et Rafael García-Valdecasas Fernández, en qualité d'agents, et élisant domicile près Son Excellence l'ambassadeur d'Espagne à Luxembourg, 4-6, boulevard Emmanuel Servais, 2535 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nul dans son intégralité le règlement (CEE) n° 3307/87 de la Commission, du 3 novembre 1987 (<sup>1</sup>);
- 2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

- 1) Exception d'illégalité de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2469/86

En vertu de la disposition de l'article 184 du traité CEE, le gouvernement espagnol soulève l'exception d'illégalité de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2469/86 du 31 juillet 1986, parce qu'il estime que ladite disposition viole le traité CEE en ce qu'il enfreint son article 190 et le principe de hiérarchie normative.

- 2) Violation du principe de hiérarchie normative

En réduisant le montant de l'indemnité à accorder aux producteurs espagnols de thon, tant le règlement (CEE) n° 3307/87 que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2469/86 violent le principe de hiérarchie normative par rapport à la disposition de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1196/76, qui est le règlement de base en la matière. La Commission ne s'est pas bornée à interpréter cette disposition ou à la mettre en œuvre, mais elle l'a enfreinte de manière flagrante en instaurant des normes ayant un contenu distinct.

- 3) Violation de l'article 190 du traité CEE

Le règlement (CEE) n° 2469/86 s'écarte de manière absolue de la règle établie à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1196/76, ce qui fait que l'observation de la disposition de l'article 190 du traité CEE exigerait que le règlement précité soit motivé en termes éclairant suffisamment le dispositif de la règle et précisant de manière claire et globale la méthode suivie. Or, le règlement précité ne contient pas d'explication appropriée et n'indique pas les dispositions du règlement de base sur lesquelles il s'appuie pour imposer une limite au montant de l'indemnité. De son côté, le règlement (CEE) n° 3307/87, qui fixe le montant de l'indemnité en respectant la limite maximale fixée à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2469/86, comporte aussi un vice de motivation qui affecte cette dernière disposition. Par conséquent, les deux règlements violent l'article 190 du traité.

- 4) Réduction arbitraire du montant de l'indemnité

Dans le règlement litigieux, la Commission opère une réduction supplémentaire du montant de l'indemnité accordée aux producteurs espagnols de thon par rapport à celle que le règlement (CEE) n° 2470/86 accorde aux producteurs français. Cette réduction n'est pas motivée et elle viole le principe de non-discrimination, ce qui fait qu'elle doit être annulée.

### **Recours introduit le 2 février 1988 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 35-88)

(88/C 62/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 février 1988, d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes ayant son siège à Bruxelles, représentée par Xenophontas A. Yataganas, membre du service juridique, élisant domicile chez Georgios Kremlis, également membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg.

<sup>(1)</sup> JO n° L 313 du 4. 11. 1987, p. 14.

La requérante conclut à qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en intervenant sur le marché des céréales destinées à l'alimentation animale et, notamment, en incitant le KYDEP pour que, lors des achats et des ventes de céréales destinées à l'alimentation animale, il applique des prix et des conditions déterminés par le gouvernement hellénique, celui-ci couvrant la différence résultant de ces transactions grâce à des fonds publics et facilitant le financement privilégié des activités du KYDEP dans le secteur de l'achat de céréales destinées à l'alimentation animale par la Banque agricole de Grèce, la République hellénique manque aux obligations qui lui incombent au titre du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et des règlements d'application, ainsi qu'au titre des articles 5 et 93 du traité CEE;
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'exposé du service juridique du KYDEP (Office central de gestion de la production nationale), du 4 novembre 1985, fait apparaître que, dans le secteur des céréales et d'autres produits; le KYDEP applique une politique conforme aux directives que lui transmet le gouvernement hellénique.

Ce même rapport mentionne par toute une série de décisions, conventions, actes et mesures réglementaires ministérielles, etc., que les pouvoirs publics déterminent et

orientent l'ensemble de la politique suivie dans le secteur des échanges de produits servant à l'alimentation animale, le KYDEP agissant en la matière comme organe d'exécution (autorité compétente).

La politique menée est contraire au droit communautaire et, concrètement, elle viole les principes du droit communautaire énumérés ci-dessous, qui ont été reconnus, entre autres, dans la jurisprudence de la Cour:

- l'organisation du marché est fondée sur la libre circulation des marchandises et sur une situation de concurrence efficace,
- les organisations communes de marchés sont fondées sur le principe d'un marché ouvert dont le fonctionnement est régi exclusivement par les organismes prévus dans ces organisations,
- le régime de circulation des marchandises exclut toute intervention des États membres sur le marché, abstraction faite des interventions prévues expressément par les règlements pertinents. Les États membres sont tenus de ne pas prendre de mesures de nature à entraîner un affaiblissement ou une distorsion de l'organisation commune des marchés.

Par ailleurs, dans le procès-verbal de la trente-sixième réunion du KYDEP, le 12 décembre 1986, il apparaît que les autorités helléniques ont reconnu et avoué clairement que l'ensemble de la gestion des aliments pour animaux, qui relève en fait des pouvoirs publics, est contraire au droit communautaire.

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies (ECLAIR)****(European Collaborative Linkage of Agriculture and Industry through Research)***COM(87) 667 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 22 décembre 1987.)**(88/C 62/08)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fera au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision du 28 septembre 1987, le Conseil a arrêté un programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique (1987-1991) <sup>(1)</sup> définissant les actions à mener pour garantir une exploitation et une utilisation optimale des ressources biologiques;

considérant que les qualifications, capacités et compétences utiles pour le développement agro-industriel sont présentes en Europe, mais que les capacités compétitives internationales sont dispersées dans les États membres; des avantages significatifs peuvent, dès lors, être retirés d'une collaboration à un programme communautaire;

considérant que le Parlement européen, lors de son évaluation du potentiel des biotechnologies dans l'agriculture européenne <sup>(2)</sup>, a souligné que les biotechnologies doivent contribuer à la promotion d'une politique agricole orientée vers la qualité et la valeur ajoutée, et que la Communauté se doit de soutenir les recherches biotechnologiques orientées vers de nouveaux produits agricoles et agro-industriels alternatifs;

considérant que des activités de ce type constituent un complément logique des programmes communautaires de recherche dans les domaines de la biotechnologie et de l'agriculture, contribuant à l'application de leurs résultats à la réalisation des objectifs sociaux et économiques de la Communauté;

considérant que les activités de développement à l'interface entre agriculture et industrie pourraient contribuer à résoudre certains des problèmes que l'agriculture rencontre actuellement au sein de la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire d'impliquer au maximum les petites et moyennes entreprises dans un programme de développement agro-industriel basé sur les biotechnologies;

considérant que le Comité de recherche scientifique et technique (CREST) a exprimé son avis,

DÉCIDE:

*Article premier*Un programme de recherche et de développement technologique de la Communauté économique européenne dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies est arrêté sous la forme fixée à l'annexe I, pour une période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le programme consistera en activités exécutées dans le cadre de contrats de recherche, en action de coordination et sous la forme de bourse de formation et de mobilité. Les participants pourront être des entreprises industrielles ou agricoles, des institutions de recherche, des universités ou la combinaison de ces différentes entités établies dans la communauté.

En principe, les institutions de recherche et les universités devraient participer à l'intérieur d'un groupe comportant également une ou plusieurs entreprises industrielles. Les institutions de recherche dont le financement est majoritairement ou exclusivement pris en charge par des entreprises industrielles seront considérées comme des participants industriels.

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 24. 10. 1987.<sup>(2)</sup> JO n° C 76 du 23. 3. 1987, p. 22.

Les projets devront être mis en œuvre par des participants provenant de plus d'un État membre.

En règle générale, la participation de la Communauté ne dépassera pas 50 %, le solde étant principalement fourni par des sources industrielles.

#### Article 2

Les fonds nécessaires à l'exécution du programme sont estimés à 80 millions d'Écus, y compris les frais de personnel pour un effectif de treize personnes.

#### Article 3

Au cours de la troisième année de la mise en œuvre du programme la Commission entreprendra son réexamen. Il sera procédé à une évaluation avant la fin du

programme, en prenant en compte les objectifs fixés dans le texte de l'annexe II.

#### Article 4

La Commission sera responsable de l'exécution du programme et sera assistée dans sa mise en œuvre par un Comité consultatif de gestion et de coordination (CGC) créé en conformité avec la décision du Conseil 84/338/Euratom, CECA, CEE, du 29 juin 1984 (1).

#### Article 5

La présente décision sera d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1988 et jusqu'au 30 juin 1993.

(1) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

### ANNEXE I

#### PROGRAMME

##### Pour le premier programme pluriannuel de recherche et de développement technologique agro-industriel basés sur les biotechnologies (1988-1993)

#### Objectif

L'objectif du programme ici proposé est de promouvoir, en Europe, les applications utiles basées sur les progrès récents dans le domaine des sciences de la vie et des biotechnologies. Ce but sera atteint par la mise en œuvre d'un programme de recherche précompétitive, de projets de développements techniques et d'activités de coordination. Toutes ces actions seront fondées sur une collaboration étroite entre des activités de nature agricole et industrielle et soutenues par des bourses de formation et de mobilité. Le programme contribuera à moyen et à long terme à l'accroissement de la compétitivité européenne dans les activités économiques fondées sur le résultat de ces développements.

La protection et la mise en valeur de la nature ainsi que les problèmes de protection de l'environnement seront systématiquement pris en considération dans le cours de l'exécution du programme.

#### Contenu

Le programme sera divisé en secteurs qui sont les suivants:

1. PRODUCTION ET TESTS D'ÉVALUATION D'ESPÈCES OU D'ORGANISMES VIVANTS
2. PRODUITS INDUSTRIELS ET SERVICES
3. APPROCHES INTÉGRÉES

##### 1. PRODUCTION ET TESTS D'ÉVALUATION D'ESPÈCES OU D'ORGANISMES VIVANTS

Cette activité portera sur des tests d'essais à une échelle appropriée et dans des conditions diverses, d'espèces ou d'organismes nouveaux ou modifiés (plantes, bétails, autres) en vue de tester leur rendement, résistance aux maladies et aux parasites, besoins en intrants, adéquation au traitement industriel, nutrition animale et acceptabilité par le marché de l'organisme, de ses constituants et des produits de sa transformation. Un accent particulier sera mis sur l'utilisation de nouvelles méthodes biotechnologiques pour l'identification, la caractérisation, la sélection, la modification, la propagation, la culture et les autres aspects du développement et de l'appréciation des organismes.

## 2. PRODUITS INDUSTRIELS ET SERVICES

Il s'agira de viser, dans ce secteur, à la mise au point:

- 2.1. d'intrants plus efficaces et plus précis pour l'agriculture obtenus par des activités de recherche et de développement basés sur l'utilisation, les sciences de la vie et les biotechnologies, orientés vers la création de produits et de services pour l'agriculture présentant des avantages en termes de spécificité, d'efficacité, d'amélioration des qualités agronomiques des plantes ou du rendement de l'élevage, de l'adéquation au traitement en aval et/ou à la mise sur le marché des produits agricoles tout en évitant les éventuels effets marginaux non souhaités;
- 2.2. de procédés d'extraction, de production et de transformation rendus plus spécifiques et plus efficaces par les activités de recherche et de développement sur les méthodes susceptibles d'accroître l'utilisation et la valeur de la production agricole par extraction, transformation ou tout autre procédé, dans l'industrie ou ailleurs, qui par des moyens biotechnologiques ou autres, font un meilleur usage des propriétés intrinsèques de ces matériaux.

## 3. APPROCHES INTÉGRÉES

Ce secteur couvre:

- 3.1. la récolte de la plante entière et les systèmes de protection et de séparation par des tests de mise en œuvre de la récolte de la plante entière et de son fractionnement en des constituants adaptés aux exigences du traitement en aval. De telles actions devraient être d'une dimension qui permette l'évaluation économique et une participation importante des secteurs industriels et agricoles. La priorité sera donnée à des projets utilisant les biotechnologies avancées;
- 3.2. des études et des projets de développement en vue de l'utilisation intégrée des nouvelles technologies articulés autour de l'exploitation conjointe des progrès de la connaissance des phénomènes biologiques ainsi que sur des techniques et des équipements agricoles de haute technologie.

### Mise en œuvre

La mise en œuvre des projets se fera par des actions de recherche et de développement à frais partagés et des activités de coordination. Des bourses de formation et de mobilité feront également partie du programme de manière à permettre la réunion des compétences utiles sur chacun des projets et de promouvoir une dissémination efficace de la connaissance qui en résultera. Le programme comportera également l'organisation de réunions, la consultation d'experts et la diffusion de l'information sur les progrès et les résultats des projets.

---

## ANNEXE II

### CRITÈRES D'ÉVALUATION

**concernant le premier programme pluriannuel de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies (1988-1993)**

La communication de la Commission au Conseil concernant un plan d'action communautaire lié à l'évaluation de la recherche communautaire et de l'activité de développement pour les années 1987 à 1991 (COM(86) 660 final) indique que les objectifs et les points de repère de chaque programme de recherche devront être fixés d'une manière qui permette l'évaluation de leurs résultats. Les objectifs et les points de repère du programme sont indiqués ci-dessus.

1. L'objectif à long terme du présent programme est de contribuer à la compétitivité de l'agriculture et de l'industrie européennes par l'amélioration des liens entre ces deux secteurs fondamentaux de notre économie. La Commission propose d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre d'un programme de projets de développement précompétitifs. Les projets visent à promouvoir l'étroite collaboration entre les activités de l'agriculture et de l'industrie à travers leur participation à des actions de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basés sur les biotechnologies.
2. L'objectif principal à court terme du programme est de donner naissance à des propositions comportant l'engagement d'un cofinancement industriel pour des projets de développement comportant une taille correspondant aux ressources communautaires proposées. La réalisation de cet objectif sera mesurable en 1991-1992.

À cette époque, le programme devra également avoir démontré ses effets au titre de la promotion et de l'encouragement de la collaboration intersectorielle et entre États membres.

3. Parmi les objectifs à atteindre au cours des trois années de mise en œuvre du programme il faut mentionner:
    - 3.1. que des tests sur les espèces végétales et les organismes vivants nouveaux ou modifiés aient été conduits et aient donné consistance à l'espoir que ces organismes, ou les processus utilisés pour les produire ou les modifier, constituent un progrès réel et puissent trouver des applications industrielles et commerciales;
    - 3.2. que des tests aient été conduits sur des produits nouveaux et modifiés, des techniques ou des services utilisables en agriculture; que les avantages en terme de précision et d'efficacité ou le moyen d'éviter les effets marginaux négatifs aient été identifiés et que, à titre de résultat des tests, les produits, les services ou les techniques créés ou améliorés comportent des applications pratiques;
    - 3.3. que les tests portant sur les procédés d'extraction, de transformation ou de production plus précis et plus efficaces; mettant en œuvre des biotechnologies et/ou d'autres méthodes de traitement des produits agricoles, en aient démontré l'utilité;
    - 3.4. que, à travers la mise en œuvre du programme, des accords soient réalisés entre le secteur agricole et l'industrie de transformation, ou que des installations et de l'équipement aient été mis au point, modifiés ou rendus accessibles, en vue de tester, sur une ou plusieurs espèces, la faisabilité technique de la récolte de la plante entière. Que, par ailleurs, des modes d'évaluation aient été définis ou soient en cours de définition pour constituer la base d'une amélioration du système et une base de décision pour la multiplication et la dissémination d'activités similaires à grande échelle;
    - 3.5. que des études aient été financées et menées à leur terme et des projets de développement soutenus, impliquant l'utilisation de nouvelles technologies dans l'agriculture (par exemple, des techniques de détection, de mesure et de recueil de données; de traitement de l'information, d'automatisation de l'équipement et des installations), conjointement à des applications de biotechnologies; que de nouvelles applications aient été découvertes suite à de telles études et projets.
  4. En outre, le programme devrait assurer que les critères généraux suivants soient rencontrés:
    - 4.1. que l'accroissement potentiel en possibilité de marché, à moyen ou à long terme — comme résultat des améliorations dont la démonstration aura été faite — est d'une importance qui justifie les dépenses communautaires effectuées;
    - 4.2. prenant en compte les rapports finaux du programme d'action en biotechnologie qui se termine en décembre 1989 et du programme de génie biomoléculaire (1982-1986) et les rapports d'évaluation sur ces programmes, il faudra vérifier si le présent programme, a, en fait, encouragé effectivement le transfert des résultats des programmes de recherche en biotechnologie ou en génie biomoléculaire vers leur application;
    - 4.3. que, durant toute l'exécution du programme, les projets doivent avoir pris en considération d'une manière adéquate la protection et la mise en valeur de la nature et les problèmes de l'environnement;
    - 4.4. prenant en compte les résultats des activités de recherche communautaires, nationales ou privées en biotechnologie, le groupe d'évaluation vérifiera si le programme ECLAIR a contribué à la mise en application des résultats de ces activités de recherche dans des régions de la Communauté différentes de celle dans laquelle la recherche a été effectuée et si le programme a apporté une valeur ajoutée attribuable à son caractère communautaire (c'est-à-dire que l'on n'aurait pu obtenir *via* des actions des États membres uniquement).
-

## MODIFICATIONS

## Modifications aux prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (\*)

(88/C 62/09)

[établis le 1<sup>er</sup> mars 1988 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

(\*Journal officiel des Communautés européennes» n° C 59 du 3 mars 1988.)

| Places de commercialisation        | Écus par % vol/hl   | Places de commercialisation                      | Écus par % vol/hl   |
|------------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| R I                                |                     | A I  |                     |
| Heraklion                          | pas de cotation     | Athènes  | 3,400               |
| Patras                             | pas de cotation     | Heraklion  | pas de cotation     |
| Requena                            | 2,478               | Patras   | pas de cotation (*) |
| Reus                               | pas de cotation     | Alcázar de San Juan                              | pas de cotation (*) |
| Villafranca del Bierzo             | pas de cotation (*) | Almendralejo                                     | 1,990               |
| Bastia                             | 2,532               | Medina del Campo                                 | pas de cotation (*) |
| Béziers                            | 2,505               | Ribadavia  | pas de cotation     |
| Montpellier                        | 2,467               | Villafranca del Penedés                          | pas de cotation     |
| Narbonne                           | 2,488               | Villar del Arzobispo                             | pas de cotation (*) |
| Nîmes                              | 2,434               | Villarobledo                                     | pas de cotation (*) |
| Perpignan                          | 2,496               | Bordeaux   | 2,964               |
| Asti                               | 2,833               | Nantes   | pas de cotation     |
| Firenze                            | 1,996               | Bari   | 2,059               |
| Lecce                              | pas de cotation     | Cagliari   | pas de cotation     |
| Pescara                            | pas de cotation     | Chieti   | 2,121               |
| Reggio Emilia                      | 2,682               | Ravenna (Lugo, Faenza)                           | 2,402               |
| Treviso                            | pas de cotation     | Trapani (Alcamo)                                 | 1,934               |
| Verona (vins locaux)               | 2,464               | Treviso  | pas de cotation     |
| Prix représentatif                 | 2,468               | Prix représentatif                               | 2,284               |
| R II                               |                     |  | Écus/hl             |
| Heraklion                          | pas de cotation     | A II   |                     |
| Patras                             | 2,896               | Rheinpfalz (Oberhaardt)                          | 38,496              |
| Calatayud                          | pas de cotation     | Rheinhessen (Hügelland)                          | 41,360              |
| Falset                             | 2,554               | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (*) |
| Jumilla                            | 2,682               | Prix représentatif                               | 38,982              |
| Navalcarnero                       | 2,288               |  |                     |
| Requena                            | pas de cotation     | A III  |                     |
| Toro                               | pas de cotation     | Mosel-Rheingau                                   | 59,665              |
| Villena                            | pas de cotation (*) | La région viticole de la Moselle luxembourgeoise | pas de cotation (*) |
| Bastia                             | 2,330               | Prix représentatif                               | 59,665              |
| Brignoles                          | pas de cotation     |  |                     |
| Bari                               | pas de cotation     |  |                     |
| Barletta                           | 1,934               |  |                     |
| Cagliari                           | pas de cotation     |  |                     |
| Lecce                              | pas de cotation     |  |                     |
| Taranto                            | pas de cotation     |  |                     |
| Prix représentatif                 | 2,453               |  |                     |
|                                    | Écus/hl             |  |                     |
| R III                              |                     |  |                     |
| Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland) | 109,435             |  |                     |

(\*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

(\*\*) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1987, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,47, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ

Deux avis et un rapport

La présente brochure traite

- de l'avis du Comité sur la situation économique dans la Communauté au premier semestre de 1986, ainsi que de
- l'avis sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1985.

51 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT

Numéro de catalogue: EX-47-86-866-FR-C ISBN: 92-830-0100-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 200      FF 32      Écus 4



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg